



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

VSKT Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen
und Kantonstierärzte
ASVC Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux
Associazione Svizzera dei Veterinari Cantionali

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Guide concernant la protection des animaux chez les cervidés

1^{er} septembre 2023





Guide

concernant la

protection des animaux chez les cervidés

du 1^{er} septembre 2023

Version 1.0

Le présent guide vise à contrôler le respect des exigences légales minimales sur la base des documents suivants :

- [Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux \(LPA\)](#)
- [Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](#)
- [Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties \(OFE\)](#)
- [Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages du 2 février 2015 \(O-Animaux sauvages\)](#)
- [Ordonnance de l'OSAV du 8 novembre 2021 sur la protection des animaux lors de leur abattage \(OPAnAb\)](#)
- [Fiche thématique – Protection des animaux 4.2 Détention de cervidés dans les exploitations agricoles, avril 2017](#)
- [Directives techniques concernant les notifications du trafic des animaux à onglons et des équidés du 12 septembre 2011](#)

Les recommandations supplémentaires concernant la détention sont tirées du document suivant :

- Aide-mémoire de la TVT de 2013 sur la détention du gibier d'élevage conforme aux besoins de l'espèce ([TVT Merkblatt 140 Artgemäße Haltung von Gehegewild](#), en allemand seulement).

Le présent guide est valable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Table des matières

Dispositions générales..... 2

Points de contrôle 4

1. FORMATION, AUTORISATIONS ET OBLIGATION D’ANNONCER.....4

2. DIMENSIONS MINIMALES5

3. DENSITÉ D’OCCUPATION DES ENCLOS5

4. SOLS ET PÂTURAGE6

5. CLÔTURES ET DISPOSITIFS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX.....7

6. PROTECTION CONTRE LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES8

7. ARBRES, BRANCHES ET SOUILLES.....9

8. ÉCLAIRAGE ET BRUIT9

9. APPROVISIONNEMENT EN NOURRITURE ET EN EAU.....10

10. DÉTENTION EN GROUPE ET CONTACTS SOCIAUX10

11. BLESSURES ET SOINS APPORTÉS AUX ANIMAUX11

12. TRANSPORT, ÉTOURDISSEMENT ET MISE À MORT12

13. AUTRES INFORMATIONS13

Annexe : dimensions minimales 14

Dispositions générales

But du guide

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être. Le bien-être des animaux est réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive. En outre, le détenteur d'animaux veille à ce que les conditions de détention et les mesures de gestion garantissent que les animaux sont cliniquement sains, qu'ils peuvent se comporter conformément à leur espèce et que les douleurs, les souffrances et l'anxiété leur sont épargnés.

Le présent guide a été élaboré par le Service vétérinaire suisse. Il fait office de norme sectorielle pour l'évaluation de la détention des cervidés. Il s'appuie sur les bases légales existantes et montre comment interpréter les articles généraux de la législation sur la protection des animaux dans la pratique d'exécution. Pour les services vétérinaires cantonaux, ce guide sert de base pour une application harmonisée de la législation. Il s'adresse également aux détenteurs d'animaux et aux vétérinaires praticiens en les informant sur les exigences relatives à la détention conforme aux besoins des cervidés.

Définition de « cervidés »

Gibier appartenant à l'ordre des artiodactyles (*Artiodactyla*) et à la famille des cervidés (*Cervidae*).

Le présent guide concerne les cervidés détenus en enclos pour la production de viande ou à des fins privées, notamment les espèces suivantes : cerf élaphe (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*) et cerf sika (*Cervus nippon*).

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements sont en plus classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes : « mineur », « important » ou « grave » :

- Les manquements mineurs sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être des animaux. Ils doivent être corrigés dès que possible.
- Les manquements importants requièrent la prise rapide de mesures, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une intervention immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements graves correspondent en général à une négligence importante ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants : nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », le degré au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considéré comme « grave ». La qualification des manquements (manquement mineur, important, grave) est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être saisis dans Acontrol après le contrôle, dans les délais fixés à l'art. 8 de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle.

De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service cantonal responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure à suivre).

La liste des exemples de classification des degrés de gravité énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux n'est pas exhaustive.

En matière de protection des animaux, les manquements **mineurs** peuvent par exemple être les suivants :

- Quelques animaux sont maigres.
- Quelques animaux ont un pelage hirsute.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants :

- La densité d'occupation est trop élevée, de sorte que le pâturage ne permet pas de couvrir la majeure partie de la ration.
- Plusieurs animaux sont maigres et/ou ont un pelage hirsute, sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Quelques animaux présentent des blessures dues à des clôtures défectueuses ou aux grillages entourant les arbres.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants :

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. plaie béante) sans que l'animal/les animaux concerné/s ait été tiré/s.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, animal qui reste couché, boiterie importante) sans que l'animal/les animaux concerné/s ait/aient été tiré/s.
- Un ou plusieurs animaux ont des onglons bien trop longs.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de la mort indiquent que les animaux ont été gravement négligés ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation, autorisations et obligation d'annoncer

Bases légales [Art. 85 OPAn](#) ; [art. 90 OPAn](#) , [art. 91 OPAn](#) , [art. 93 OPAn](#) , [art. 95 OPAn](#) , [art. 96 OPAn](#) , [art. 195 OPAn](#) , [art. 197 OPAn](#) ; [art. 8 OFE](#)

Autres bases [Fiche thématique 4.2 Détention de cervidés dans les exploitations agricoles](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Une autorisation du service vétérinaire cantonal compétent pour la détention d'animaux sauvages est disponible ^{1) a)} ;
- ✓ La personne responsable de la détention et des soins des animaux peut prouver qu'elle a suivi une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou une formation spécifique indépendante de la profession FSIFP^{2), 3) b)} ;
- ✓ Dans les établissements détenant plusieurs espèces d'animaux sauvages et en cas de commerce à titre professionnel, la personne responsable de la détention et des soins des animaux a suivi une formation de gardien d'animaux ⁴⁾ ;
- ✓ L'unité d'élevage est enregistrée dans la banque de données sur le trafic des animaux ^{d)} ;
- ✓ Un registre ou une liste des animaux sont tenus ⁵⁾.
- ✓ Dans les établissements professionnels accessibles au public,
 - ✓ un vétérinaire spécialisé dans les maladies des animaux sauvages s'occupe de l'effectif d'animaux et
 - ✓ un professionnel ayant des connaissances en biologie des jardins zoologiques conseille la direction de l'établissement.

Remarques

- 1) *L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux ans pour les détentions d'animaux à titre privé et dix ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel.*
 - 2) *La formation spécifique indépendante de la profession (FSIFP) doit être reconnue par l'OSAV (FSIFP pour les détenteurs de cervidés)^{c)}.*
 - 3) *Les professions de l'agriculture au sens de l'art. 194 OPAn ne sont pas considérées comme spécifiques en ce qui concerne la détention de cervidés ou d'autres animaux sauvages.*
 - 4) *Sont considérées comme gardiens d'animaux les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour gardien d'animaux ou d'un certificat de capacité de l'OSAV, délivré avant 1998.*
 - 5) *Les cervidés doivent être identifiés avec la marque auriculaire officielle au plus tard lorsqu'ils quittent le troupeau vivants, ou lorsqu'ils sont transportés vers un abattoir après avoir été mis à mort au pré.*
-

Informations

- a) Un permis de construire délivré par la commune ou le canton est en règle générale requis pour les clôtures et, le cas échéant, pour les constructions telles que les abris, et une autorisation de la police des forêts est exigée notamment pour les enclos proches de la forêt. En outre, selon le canton ou la commune, des charges supplémentaires doivent être remplies.
 - b) Les formations sans FSIFP non reconnues par l'OSAV peuvent être reconnues par le canton. Les cantons peuvent par exemple dispenser de l'obligation de suivre une FSIFP les détenteurs qui ont plusieurs années d'expérience dans la détention de cervidés.
 - c) En cas de changement de détenteur, une demande d'autorisation devrait être déposée avant la reprise de la détention. Les exigences de formation sont vérifiées dans le cadre de cette adaptation de l'autorisation.
 - d) Les directives techniques de l'OSAV sur l'identification des animaux à onglons fournissent les informations détaillées sur le contrôle de l'effectif d'animaux.
-

2. Dimensions minimales

Bases légales [Art. 10, al. 1, OPAn](#), [annexe 2, tab. 1, OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 4.2 Détenion de cervidés dans les exploitations agricoles](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les dimensions minimales des enclos définies dans l'annexe concernant les dimensions minimales sont respectées pour tous les cervidés présents sur l'exploitation ^{a), b)}.
-

Informations

- a) L'autorisation de détenir des animaux sauvages à titre professionnel peut contenir des charges et conditions supplémentaires concernant la détention.
 - b) Le contrôle de protection des animaux se fonde sur l'auto-déclaration du détenteur d'animaux. Il faut vérifier les adaptations des enclos effectuées depuis le dernier contrôle de protection des animaux. Si aucune adaptation ayant une incidence sur l'autorisation n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que s'il y a des indices suggérant des manquements lors de la visite d'exploitation.
 - c) Si des adaptations ayant une incidence sur l'autorisation sont prévues, elles doivent être annoncées au service vétérinaire cantonal.
-

3. Densité d'occupation des enclos

Bases légales [Art. 9 OPAn](#) ; [art. 10 OPAn](#) ; [art. 24 OPAn](#) ; [art. 95, al. 1, let. a–c, OPAn](#) ; [annexe 2, tab. 1, OPAn](#) ; [art. 2 O-Animaux sauvages](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les animaux disposent d'un enclos extérieur avec une protection artificielle ou naturelle contre les conditions météorologiques ou un local de stabulation ;
 - ✓ L'effectif ne compte pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe sur les dimensions minimales ;
 - ✓ Le nombre d'animaux par surface est adapté à l'offre en nourriture et à la sollicitation du sol, de sorte à maintenir la surface herbeuse durant toute l'année ^{a)b)}.
-

Informations

- a) La détention au pâturage requiert une bonne gestion des surfaces fourragères, de sorte à maintenir la surface herbeuse durant toute l'année. Le pâturage doit couvrir une partie prépondérante des besoins en fourrage tout au long de l'année. S'il faut donner du fourrage supplémentaire toute l'année, cela indique que la surface herbeuse n'est pas suffisante ou que la densité d'occupation est trop élevée.
 - b) Agridea met à disposition des documents qui peuvent être utilisés pour calculer la taille de l'effectif par hectare pour les cervidés de taille moyenne et grande. Une valeur indicative de 8 à 10 adultes et leurs faons par hectare a fait ses preuves.
-

4. Sols et pâturage

Bases légales [Art. 7, al. 3, OPAn ; annexe 2, tab. 1, ch. 52, OPAn ; art. 2 O-Animaux sauvages ; art. 3 O-Animaux sauvages ; art. 8 O-Animaux sauvages](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les sols sont antidérapants ;
- ✓ Les sols ne sont pas fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
- ✓ Les sols ne sont pas boueux ^{a)} ;
- ✓ Les endroits très fréquentés sont aménagés de manière à permettre l'abrasion des onglons ¹⁾.
- ✓ Durant la période de mise bas, la végétation de l'enclos permet aux faons de s'y cacher.

Remarque

- 1) *Pour éviter la formation de boue, les sols naturels peuvent être recouverts de gravier, de gravillons ou de terre glaise.*
-

Informations

- a) Les sols deviennent boueux principalement aux endroits très fréquentés tels que les points d'alimentation et d'abreuvement, ainsi que le long des clôtures et devant les portails.
-

5. Clôtures et dispositifs visant à influencer le comportement des animaux

Bases légales [Art. 7, OPAn](#) ; [art. 9 O-Animaux sauvages](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Le plan de l'enclos ne présente pas d'angles aigus ;
- ✓ Les clôtures sont construites de manière à ce qu'aucun animal ne puisse s'échapper de l'enclos et que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos ;
- ✓ Les clôtures extérieures des enclos des cervidés ont une hauteur minimale de 2 mètres ^{a)} ;
- ✓ Dans les établissements accessibles au public qui détiennent des animaux sauvages, il est interdit aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée ;
- ✓ Les clôtures sont bien reconnaissables par les animaux ^{b)} ;
- ✓ Le maillage de la clôture est choisi de sorte les cervidés qui portent des bois ne puissent pas les introduire dans les mailles ni y rester coincés, et dans la partie inférieure de la clôture, le maillage doit être suffisamment étroit ^{c)} pour que les faons ne puissent pas glisser à travers ou s'échapper ^{d), e)} ;
- ✓ La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant ¹⁾ ;
- ✓ Il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ;
- ✓ Les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé.

Remarque

- 1) *Le cas échéant, des clôtures électrifiées peuvent être utilisées à l'extérieur des enclos afin que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos.*
-

Informations

- a) Selon l'espèce de cervidés, le relief (pente) et l'emplacement topographique (neige) des enclos, le service vétérinaire cantonal compétent peut exiger dans certains cas des clôtures dépassant la hauteur minimale de deux mètres. Pour les enclos des cerfs élaphe, il est recommandé de poser des clôtures de 2,5 mètres de haut.
 - b) Les cervidés ont une bonne vue. Cependant, si les clôtures sont par exemple recouvertes de végétation, elles sont difficilement visibles pour les cervidés et peuvent présenter un risque de blessure.
 - c) Pour les 50 cm inférieurs de la clôture, un maillage de 15 cm a fait ses preuves.
 - d) Si les mailles de la clôture sont trop grandes, les jeunes animaux risquent d'y introduire la tête ou une patte et de rester coincés. S'ils naissent près de la clôture, les faons au pelage encore humide risquent de glisser à travers les mailles de la clôture et de se retrouver à l'extérieur de l'enclos, et la mère ne pourra pas en prendre soin.
 - e) On utilisera de préférence un grillage à nœud ou un treillis diagonal avec une épaisseur de fil d'au moins 2 mm. Il faudrait veiller à bien fixer la partie inférieure de la clôture, notamment pour éviter que les faons nouveau-nés ne glissent sous la clôture et se retrouvent à l'extérieur de l'enclos.
-

6. Protection contre les conditions météorologiques

Bases légales [Art. 6 OPAn](#); [art. 7 OPAn](#); [annexe 2, tab. 1, ch. 8, OPAn](#); [art. 3 O-Animaux sauvages](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les cervidés disposent d'un abri naturel ou artificiel ou d'un local de stabulation pour se protéger en cas de fort ensoleillement, de précipitations, de froid ou de temps très venteux ^{a)} ;
 - ✓ L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre les précipitations, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ;
 - ✓ L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques offre suffisamment de place pour permettre à tous les animaux du groupe de s'y tenir en position de repos et en position couchée propres à l'espèce ^{b)}.
-

Informations

- a) Les daims, les cerfs sikas et les cerfs élaphe sont considérés comme des espèces résistant au froid de l'hiver. Ils n'ont donc pas forcément besoin d'un local de stabulation. Ils doivent toutefois disposer d'un abri pour se protéger contre les conditions météorologiques. Cet abri devrait être couvert et fermé sur au moins deux côtés.
 - b) Les cervidés ont une distance individuelle relativement grande et se couchent sans être en contact physique entre eux. L'annexe Dimensions minimales, qui décrit les surfaces prescrites pour les locaux de stabulation et les enclos intérieurs, constitue une bonne base pour la conception de l'abri.
 - c) Une structuration de l'abri peut contribuer à éviter que les animaux plus petits et plus faibles soient bousculés ou aient de la peine à accéder à l'abri et, le cas échéant, à la nourriture. Il s'agit par exemple d'aménager une deuxième entrée/sortie (en fonction de la taille et de l'emplacement de l'abri), des dispositifs d'alimentation accessibles à tous les animaux en même temps ainsi que d'un passage ou d'une possibilité de se retirer pour les jeunes animaux et les femelles.
-

7. Arbres, branches et souilles

Bases légales [Art. 3, al. 1–3 OPAAn](#) ; [annexe 2, tab. 1, ch. 29, OPAAn](#) ; [annexe 2, tab. 1, ch. 30, OPAAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les cervidés disposent en permanence d'arbres et de branches qui leur permettent de s'occuper, de frotter leurs bois et de soigner leur pelage ^{a)} ;
 - ✓ Les cerfs élaphe et les cerfs sikas ont en tout temps accès à une souille ^{b)}.
-

Informations

- a) Les buissons et les arbres protègent les animaux des conditions météorologiques et leur permettent d'y frotter et cogner leurs bois. S'il n'y a pas suffisamment de végétation naturelle dans l'enclos, des branches et des rameaux supplémentaires doivent être mis à disposition.
 - b) La souille devrait avoir un diamètre d'au moins trois mètres pour qu'un cervidé puisse s'y rouler. L'endroit devrait être humide toute l'année et avoir une profondeur d'environ 30 centimètres, ce qui permet la formation d'un bournier.
-

8. Éclairage et bruit

Bases légales [Art. 3, al. 1–3, OPAAn](#) ; [art. 12 OPAAn](#) ; [art. 95, al. 1, let. c, OPAAn](#) ; [art. 4 O- Animaux sauvages](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Dans les locaux de stabulation ou les abris éclairés par la lumière du jour, la luminosité et la qualité de l'éclairage atteintes correspondent aux conditions qui règnent dans le milieu naturel des animaux ;
- ✓ Les cervidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*
-

Informations —

9. Approvisionnement en nourriture et en eau

Bases légales [Art. 3, OPAn](#) ; [art. 4, al. 1–2, OPAn](#) ; [art. 2 O-Animaux sauvages](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Tous les animaux – indépendamment de leur rang hiérarchique – ont accès à suffisamment de nourriture de bonne qualité ¹⁾²⁾ ;
- ✓ Si nécessaire, les animaux reçoivent du fourrage grossier en plus de l'herbe du pâturage ;
- ✓ La nourriture donnée en complément à l'herbe du pâturage correspond aux besoins des animaux en termes de quantité, de qualité et de structure ^a ;
- ✓ Les cervidés ont accès à de l'eau en permanence.

Remarques

- 1) *Pour les cervidés, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et abreuvoirs adéquats et dans de bonnes conditions d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.*
 - 2) *Un passage à faons permet d'assurer que les jeunes animaux puissent également ingérer suffisamment d'aliments concentrés et de fourrage grossier. La mise à disposition d'aires d'affouragement différentes et bien aménagées peut remplacer un passage à faons.*
-

Informations

- a) Il est recommandé de distribuer les aliments concentrés et le fourrage grossier dans plusieurs mangeoires ou râteliers adaptés pour qu'ils restent propres.
-

10. Détention en groupe et contacts sociaux

Bases légales [Art. 3 OPAn](#) ; [art. 9 OPAn](#) ; [art. 13 OPAn](#) , [annexe 2, tab. 1, ch. 52, OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les cervidés sont détenus en groupes avec des congénères ^{a), b)} ;
 - ✓ Les mâles peuvent être séparés ou l'enclos est aménagé de manière à ce que les femelles et les jeunes animaux puissent fuir ;
 - ✓ Les mâles reproducteurs sont détenus individuellement pendant la période de rut uniquement pour éviter les blessures.
-

Informations

- a) En raison du risque de blessures, il n'est pas recommandé de détenir plusieurs espèces dans le même enclos.
 - b) Un sex-ratio régulé, le tir en temps opportun des animaux blessés ainsi que le tri des dagueux et des mâles âgés permettent de réduire le nombre de blessures dues aux altercations sociales.
-

11. Blessures et soins apportés aux animaux

Bases légales [Art. 3 OPAAn](#) ; [art. 4, al. 1–2, OPAAn](#) ; [art. 5, al. 1–3, OPAAn](#) ; [art. 6 OPAAn](#), [art. 7 OPAAn](#) , [art. 93 OPAAn](#) ; [art. 8 O-Animaux sauvages](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les cervidés ne sont pas négligés, maltraités ou inutilement surmenés ;
- ✓ Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements du local de stabulation ou des enclos ;
- ✓ Les animaux malades ou blessés sont, selon leur état, soignés ou mis à mort ^{a)} ;
- ✓ Les animaux ne sont pas excessivement sales ;
- ✓ L'état d'embonpoint des animaux est bon ;
- ✓ Une gestion adaptée à l'espèce et aux besoins permet de prévenir dans la mesure du possible les blessures et les maladies ;
- ✓ Des installations appropriées, telles que des enclos d'isolement et des dispositifs de capture peuvent être mises en place pour isoler les animaux malades ou blessés, les capturer vivants et les tirer ¹⁾ ;
- ✓ Les installations, l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés au moins une fois par jour, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ;
- ✓ Aucun animal ne présente de croissance excessive des onglons ^{b)} ;
- ✓ Une structure appropriée des sols des enclos garantit une abrasion normale des onglons ^{b)} ;
- ✓ Le registre des animaux est contrôlé régulièrement ^{2), c)} ;
- ✓ Une suspicion d'épizootie soumise à annonce obligatoire ou les cervidés trouvés morts sont annoncés à un vétérinaire.

Remarques

- 1) *Si ces installations ne sont pas fixes, elles doivent être disponibles dans un délai raisonnable en cas de besoin.*
- 2) *Le détenteur d'animaux doit immédiatement notifier les cervidés qui se sont échappés au garde-chasse, à la police locale et au service vétérinaire cantonal compétent. Il doit alors prouver son droit de propriété (par ex. à l'aide de la liste des animaux).*

Informations

- a) La surveillance vétérinaire d'un cheptel de cervidés se limite en règle générale à des traitements prophylactiques ou à l'investigation des problèmes affectant le cheptel (par ex. maîtrise des parasites ou examen en cas de mortalité accrue chez les jeunes animaux). Il y a lieu de tirer les cervidés malades ou accidentés et les animaux chétifs pour les délivrer de leurs souffrances.
 - b) Comme il n'est pas possible de parer les onglons des cervidés, l'aménagement approprié des sols de l'enclos doit garantir l'abrasion nécessaire des onglons.
 - c) Il s'est avéré utile d'identifier les faons durant les premiers jours de vie au moyen de marques de différentes couleurs selon l'année de naissance et de noter la couleur dans la liste des animaux (les marques de couleur facilitent l'identification des animaux prêts à l'abattage).
-

12. Transport, étourdissement et mise à mort

Bases légales [Art. 160, al. 5, OPAn](#) ; [art. 177 OPAn](#) ; [art. 178 OPAn](#) ; [art. 179 OPAn](#) ; [art. 179a, al. 1, let. h, OPAn](#) ; [art. 179b–d, OPAn](#) ; [art. 11b OFE](#) ; [art. 12 OFE](#) ; [art. 6 OPAnAb](#) ; [art. 7 OPAnAb](#) ; [art. 10 OPAnAb](#) ; [art. 12 OPAnAb](#) ; [annexe 2 OPAnAb](#)

Autres bases [Fiche thématique 4.2 Détention de cervidés dans les exploitations agricoles](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les cervidés ne sont pas transportés vivants à l'abattoir s'ils n'ont pas été au préalable habitués au transport ^{1) a)} ;
- ✓ Les cervidés ne sont mis à mort que s'ils sont étourdis ^{2), 3)} ;
- ✓ Les cervidés sont étourdis au moyen d'un pistolet à tige perforante ou d'une balle ^{4) 5)} tirée dans le cerveau ^{c)} ;
- ✓ Le tir est effectué sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation ⁶⁾ ;
- ✓ Des équipements appropriés tels que des miradors dissimulés ou fenêtres de tir aménagées dans des bâtiments (par ex. abri) sont disponibles pour tirer les cervidés ^{c)} ;
- ✓ L'animal est saigné immédiatement après le tir ;
- ✓ La saignée est réalisée par incision des deux carotides ou par une section à la base du cou ^{d)} ;
- ✓ Les animaux sont dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à la mort par saignée.

Remarques

- 1) *Il faut établir un document d'accompagnement officiel pour animaux à onglons pour chaque transport de cervidés ^{b)}.*
- 2) *L'étourdissement doit immédiatement entraîner un état d'insensibilité et d'inconscience pour épargner aux animaux la douleur et les souffrances. Cet état doit durer jusqu'à la mort.*
- 3) *La personne effectuant la mise à mort d'un vertébré doit pouvoir attester des connaissances et capacités requises.*
- 4) *Seul le tir d'une balle dans le cerveau est autorisé. Le tir sur l'omoplate n'est pas autorisé pour l'étourdissement*
- 5) *Dans la mesure du possible, un silencieux doit être utilisé ^{d)}.*
- 6) *Le titulaire de l'autorisation peut charger un tiers autorisé à chasser ou disposant d'une expérience de tir suffisante d'effectuer le tir des animaux. L'ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage OPAnAb contient notamment des prescriptions concernant les calibres et distances de tir autorisés.*

Informations

- a) Chez les cervidés, on ne transporte habituellement que les animaux reproducteurs et les animaux sont transportés séparément. Il ne faut pas transporter les cervidés qui frayent ou sont en rut, les animaux femelles en état de gestation avancée ou dans les sept premiers jours suivant la mise bas, ni les faons dont la plaie ombilicale n'est pas encore cicatrisée. Il n'est pas admis d'attacher les animaux par les bois.
- b) Les animaux doivent être déclarés sous le terme « gibier à onglons »
- c) Le tir dans l'enclos à une distance appropriée s'est imposé dans la pratique.
- d) L'utilisation d'un silencieux peut contribuer à éviter que, lorsqu'un animal est tiré dans le groupe, les autres animaux ne paniquent : ils restent ainsi plus calmes lors de la mort d'un animal voisin. Les silencieux nécessitent une autorisation de l'autorité cantonale compétente (par ex. service de police, service de la chasse).
- e) Pour le tir, il faut en outre tenir compte de la topographie du terrain. Une prudence toute particulière s'impose lorsque les enclos sont situés le long des sentiers pédestres ou à proximité de maisons d'habitation ou d'autres bâtiments utilisés par l'homme.
- f) L'ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb) contient les principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement.
- g) L'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes OAbCV régit le tir des cervidés dans l'enclos et la manière de manipuler le corps des animaux tirés et saignés. Elle contient également toutes les dispositions relatives au contrôle des animaux de boucherie et au contrôle des viandes.

13. Autres informations

Bases légales [Art. 16 OPAn](#)

Autres bases —

Informations

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites).
-

Annexe : dimensions minimales

Les exigences minimales selon l'ordonnance sur la protection des animaux et l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages sont imprimées en gras.

A Surfaces

	Daims / cerfs sikas	Cerfs élaphe
Surface de l'enclos extérieur ¹⁾ :		
Groupes jusqu'à 8 animaux ²⁾ , m ² au total	500	800
Groupes de plus de 8 animaux Pour chaque animal supplémentaire, m ²	60	80
Surface du local de stabulation ³⁾ , par animal, m ²	4	6
Protection contre les conditions météorologiques ⁴⁾	Tous les animaux du groupe ont la place de se coucher en même temps.	

Remarques

- 1) Ces surfaces minimales valent pour les enclos aménagés totalement ou partiellement en dur. Lorsque les enclos sont constitués de sol naturel uniquement, les dimensions doivent être triplées et les enclos doivent pouvoir être subdivisés.
- 2) Les surfaces indiquées déterminent à chaque fois la taille minimale de l'enclos. Cette taille ne peut pas être réduite, même si le nombre d'animaux détenus est inférieur au nombre figurant sur le tableau. Les enclos utilisés pour séparer les animaux ne peuvent être utilisés qu'à court terme lorsqu'ils ne remplissent pas entièrement les exigences.
- 3) Un local de stabulation n'est pas obligatoire pour les daims, les cerfs sikas et les cerfs élaphe. Les animaux doivent toutefois disposer d'une protection contre les conditions météorologiques conforme aux prescriptions à titre d'alternative.
- 4) Les dimensions minimales des locaux de stabulation sont données à titre indicatif pour les dimensions minimales de l'abri destiné à protéger les animaux des conditions météorologiques. Pour les daims, une surface de 1 m² par animal est suffisante.

B Alimentation et abreuvement

Informations

- Pour les cervidés, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et abreuvoirs adéquats et dans de bonnes conditions d'hygiène. Au besoin, il faut recourir à des dispositifs d'affouragement appropriés.